REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2015-01-30-R-0031

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2015 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Oliviers**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées

n° provisoire 470

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général n° 015 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté n° 2014-12-23-R-0431 du 23 décembre 2014 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 décembre 2014 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 13 janvier 2015 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPA Les Oliviers 13-15, rue André Dufour 69230 Saint-Genis-Laval, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	313 931,00
Recettes	13 619,23
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	300 311,77

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- T1 : 20,41 €,
- T1 bis : 23,82 €,
- T2 : 24,38 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er février 2015.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 janvier 2015

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Claire Le Franc

Affiché le : 30 janvier 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2015.